Ville de Romainville

Décision du Maire n° D_2025_0094 ENF EDUC

Contrat de prestations de service dans le cadre des activités proposées aux sein des accueils de loisirs municipaux

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant la programmation des ateliers du mercredi au sein des accueils de loisirs municipaux ;

Considérant que le besoin de la Ville de Romainville en la matière est estimé à moins de 5.000 euros HT par an,

Considérant que l'offre tarifaire présentée par l'association Arts en partage est inférieure au montant susmentionné,

Considérant qu'il y a lieu de régler les relations entre ces deux parties par une voie contractuelle, la Ville de Romainville a nécessité d'établir un contrat de prestation

Décide

Article 1 : De conclure un contrat de prestation pour un montant de 960 € TTC, dont un exemplaire est annexé à la présente, avec l'association Art en Partage dont le siège social est situé au 57 bd Edouard Branly – 93230 Romainville au titre de l'organisation d'ateliers arts plastiques entre le 15 octobre et le 17 décembre 2025 au sein des accueils de loisirs municipaux.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la réalisation de la prestation susmentionnée.

Hôtel de ville
Place de la Laïcité
93231 Romainville cedex
Tél. : 01 49 15 55 00
Fax : 01 49 15 55 55
www.ville-romainville.fr

Article 3 : D'affecter les dépenses relatives à l'exercice budgétaire 2025.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville

François DECHY
Maire de Romainville
Conseiller métropolitain délégué

Signé électroniquement par
François DECHY

Le 22 septembre 2025

Annexes :
Contrat de prestation de services

REPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE l'ASSOCIATION L'ART EN PARTAGE ET LA VILLE DE ROMAINVILLE

Parcours de découvertes

du 15 Octobre au 17 Décembre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Association ART EN PARTAGE
Représentée par son Président, Monsieur Yvan ROUBIN
Dont le siège social est situé au 57 Bd Edouard Branly – 93230 Romainville
Tél : 06 20 96 92 86
N° Siret : 82031308800024

ci-après dénommée « ART EN PARTAGE »

d'une part,

ET
La Ville de Romainville
Place de la Laïcité à Romainville (93230)
Représentée par, Monsieur François DECHY, en sa qualité de Maire

ci-après dénommée « La Ville de Romainville »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – NATURE DE L'ACTIVITE

Par le présent contrat, **l'association Art en partage** s'engage à participer dans le cadre des ateliers du Mercredi à la mise en place d'un atelier artistique et culturel.
L'association Art en partage s'engage à fournir dans ce cadre, et dans les conditions définies ci-après, une prestation conforme au projet et par l'organisation et l'animation d'un atelier culturel au sein de l'accueil de loisirs Hannah Arendt.

Article 2 – LIEUX ET DATES D'INTERVENTION

Ces activités se dérouleront dans les locaux de l'accueil de loisirs concerné et peuvent changer en fonction des besoins. Ils sont coordonnés la ville et auront lieu les :
- Mercredi de 9h30 à 11h30 à l'accueil de loisirs Hannah Arendt
du 15 octobre au 17 décembre 2025.

Article 3 – MATERIEL

L'association se chargera de fournir le matériel nécessaire au déroulement de l'activité. Tout achat de matériel nécessaire à la réalisation de l'atelier sera à la charge de l'association sur la base d'un nombre de participants défini en accord avec les deux parties, soit 15 enfants par atelier.

Article 4 – BENEFICIAIRES

Le groupe bénéficiant de cette activité sera constituée de 15 enfants du CP au CM2.

Article 5 – INTERVENANT

L'association met à disposition de la ville de Romainville, un intervenant par séance.
En cas de remplacement ponctuel (une fois par période), l'association est tenue d'informer suffisamment en amont le directeur de l'accueil périscolaire.
En cas de remplacement régulier (plus d'une fois par période) par un autre intervenant, l'association est tenue de demander l'accord préalable du service Enfance.

Article 6 – NOMBRE DE SEANCES / DUREE / DATES

Cette activité se déroulera du 15 octobre au 17 décembre 2025 selon le calendrier suivant :

Chaque mercredi de 9h30 à 11h30 à l'accueil de loisirs Hannah Arendt

Il faut noter que ce détail de nombre de séances peut être soumis à variation en fonction des absences éventuelles de l'intervenant. Un détail des séances réalisées sera fait en fin de la période.

Article 7 – COÛT DE LA PRESTATION

Le prix d'une heure d'atelier s'élève à **60 euros TTC. Le présent contrat est établi pour un montant de 960 TTC (Neuf cent soixante euros TTC).**

Article 8 – REGLEMENT

Le règlement s'effectuera sur présentation de facture avec décompte des heures réalisées, conformément aux règles des finances et comptabilité publique, par virement sur le compte de l'entreprise.
À la fin de la Prestation globale en date du Mercredi 17 décembre 2025.

Article 9 – OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

L'Association assurera en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Elle doit s'assurer que l'intervenant n'a pas d'interdiction d'exercer auprès de mineurs et transmettra la photocopie du bulletin n°3 du casier judiciaire.
Elle fournira à la fin de la prestation un bilan de son action pédagogique et la facture. Elle veillera à faire respecter les modalités d'accès à ses ateliers.

Article 10 – OBLIGATION DE LA VILLE DE ROMAINVILLE

La Ville de Romainville s'engage à lui fournir toute information concernant la mise en place de l'atelier et du déroulement et les objectifs de celui-ci et à être garante du suivi pratique.

Article 11 – ASSURANCES

L'entreprise souscrira toute les assurances nécessaires à la couverture de ses activités et de ses personnels de sorte que la Ville de Romainville et ses assureurs soient dégagés de toute responsabilité à cet égard.

Article 12 – DUREE

Le présent contrat de prestation entrera en vigueur à dater de sa notification par la ville à l'association jusqu'au terme des interventions prévues à l'article 2 de la présente.

Article 13 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...) à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montreuil

Fait à Romainville, le 11 septembre 2025

Pour l'association

Yvan ROUBIN
Président

Pour la Ville de Romainville,

François DECHY
Maire

Brice DE LA METTRIE

Pour le Maire et par délégation,
Brice de La Mettrie
Directeur Général des Services